

# **BStGer RR.2025.215 vom 13. Januar 2026**

Bundesstrafgericht, 2026-01-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_RR.2025.215](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2025.215)

FR: TPF RR.2025.215 du 13 janvier 2026

IT: TPF RR.2025.215 del 13 gennaio 2026

## **Regeste**

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à la France; durée de la saisie (art. 33a OEIMP); déni de justice (art. 46a PA)

## **Erwägungen**

### **E. 20**

octobre 2021 consid. 1.3);

le recours est également ouvert pour déni de justice et retard injustifié (art. 46a de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 [PA; RS 172.021], applicable par renvoi des art. 12 al. 1 EIMP et 39 al. 2 let. c LOAP; ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale, 6e éd. 2024, n. 603 p. 522 et références citées; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2019.6 du 23 avril 2019 consid. 1.2);

en l'espèce, le recours du 17 décembre 2025 n'est pas dirigé contre une décision du MP-GE, autorité cantonale d'exécution, contre laquelle une telle voie est ouverte, au sens de l'art. 80e EIMP précité;

- 3 -

suite à l'arrêt de la Cour de céans RR.2025.147-148 du 28 octobre 2025, ayant fait l'objet de celui du Tribunal fédéral 1C\_676/2025 du 17 novembre 2025, le prononcé du MP-GE du 22 septembre 2025 ne peut plus être remis en cause, indépendamment du fait que l'examen des autorités de recours, la Cour de céans, puis la Haute Cour, ait porté sur la seule la recevabilité formelle des recours dont elles étaient saisies;

aussi, la compétence de la Cour de céans est-elle uniquement susceptible de découler de la conclusion en déni de justice également formulée dans le recours (v. supra);

à cet égard, il ressort du dossier de la procédure RR.2025.147-148, de l'arrêt y relatif précité (v. supra), ainsi que des pièces produites avec le recours du 17 décembre 2025, que, suite à la « mise en demeure » du 20 septembre 2025, par laquelle B. demandait au MP-GE la levée du séquestre des avoirs déposés sur la relation bancaire n. 1 ouverte au nom de la société A. Ltd près la banque C., le MP-GE a rendu un prononcé, daté du 22 septembre 2025, objet du recours et de l'arrêt RR.2025.147-148;

ce qui permet d'écarter un éventuel déni de justice y relatif;

le recours ne mentionne pas l'existence d'une autre requête de levée de séquestre, y compris postérieure à celle du 20 septembre 2025, adressée au MP-GE et sur laquelle ce dernier ne se serait pas prononcé;

la levée d'un séquestre, soit d'une mesure de contrainte, peut en effet être formulée en tout temps, sous réserve de l'abus de droit, auprès de l'autorité qui l'a prononcée, notamment en

présence de faits nouveaux;

dans ces conditions, le recours du 17 décembre 2025 doit être déclaré irrecevable, sans procéder à l'examen de la qualité pour agir des recourants;

à ce titre, les conditions de recevabilité du recours, de qualité pour agir, comme d'ailleurs, de compétence de la Cour de céans, ont, à plusieurs reprises été rappelées au/x recourant/s, les premières, le 8 octobre 2025, puis, par arrêt du 28 octobre 2025 (RR.2025.147-148), les secondes, les

## **E. 25**

et 29 septembre 2025 (sous référence UZ.2025.91);

le recours étant d'emblée irrecevable, la Cour de céans a renoncé à procéder à un échange d'écritures (art. 57 al. 1 PA a contrario);

en règle générale, les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêté,

- 4 -

les émoluments de chancellerie et les débours sont mis à charge des parties qui succombent (art. 63 al. 1 PA) et la partie dont le recours est irrecevable est également considérée avoir succombé;

le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et des frais de chancellerie (art. 73 al. 2 LOAP);

compte tenu de l'issue du recours, il incombe aux recourants de supporter solidairement les frais du présent arrêt, fixés à CHF 500.-- (v. art. 63 al. 4bis et 5 PA, art. 73 LOAP et art. 8 al. 3 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]).

- 5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.